

L'ABATTAGE D'ARBRE

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

L'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requise préalablement à l'abattage de tout arbre ayant un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,3 m du sol ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol.

Qu'entend-on par arbre urbain et patrimoine arboricole ?

Composante importante du patrimoine vert de Montréal, l'arbre urbain est non seulement un être vivant, il est aussi un voisin et un allié. Dans le respect de l'intérêt collectif, il importe à tous et chacun (élus, employés municipaux, citoyens, partenaires institutionnels, etc.) de le respecter, de le protéger et de soutenir sa croissance et sa multiplicité.

Un arbre urbain peut aussi bien appartenir à un boisé naturel ou à un massif qu'être planté isolément. Le patrimoine arboricole comprend :

- Les arbres de juridiction municipale, situés le long des rues, dans les parcs aménagés et dans les places publiques
- Les arbres des propriétés privées, soit les terrains résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels

Pour chaque arbre, de nombreux bienfaits

L'arbre urbain procure de nombreux bénéfices aux êtres humains, saviez-vous que :

- Un arbre mature pourrait fournir à quatre personnes leur ration quotidienne d'oxygène (Fondation canadienne de l'arbre - FCA)
- Un arbre moyen absorbe environ 2,5 kg de carbone par année (FCA)
- Un érable à sucre d'environ 30 cm de diamètre prélèverait dans l'environnement, pendant une saison de croissance, une bonne quantité de métaux lourds, à savoir : 60 mg de cadmium, 140 mg de chrome, 820 mg de nickel et 5 200 mg de plomb (Georgia University)
- Un arbre en santé peut capter 7 000 particules en suspension par litre d'air (FCA)
- Un arbre mature peut prélever plus de 450 litres d'eau dans le sol pour ensuite le rejeter dans l'air sous forme de vapeur d'eau (FCA)
- La présence d'un arbre près des maisons et des édifices peut réduire de 30 % les besoins en climatisation (Michigan State University, Urban Forestry)
- Situé en milieu résidentiel, un arbre augmenterait la valeur des maisons de plus de 18 % (US Forest Service)
- Le territoire montréalais, excluant les municipalités reconstituées en 2006, compte approximativement 675 000 arbres publics (arbres de rue, terrains boisés de la Ville et arbres dans les parcs – excluant les parcs-nature), pour une valeur d'environ 700 millions de dollars

Entretien d'un arbre

Afin d'assurer la sécurité du public et ne pas nuire à l'entretien ou à l'utilisation de la voie publique, il incombe au propriétaire d'un arbre de l'élaguer ou de le tailler de façon périodique. Il est toutefois recommandé de faire appel à des spécialistes, particulièrement lorsqu'il s'agit de tailler un arbre situé près de câbles électriques.

Si vous constatez qu'un arbre situé sur le domaine public pose problème, veuillez contacter le bureau accès Montréal de votre secteur en composant le 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal, composez le 514 872-0311).

Abattage d'arbre sur une propriété privée - la Règle

Considérant que l'abattage d'arbres doit être envisagé comme étant une solution de dernier recours, les règles prévues à cet égard le restreignent.

Ainsi, un arbre ayant un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,3 m du sol, ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol, doit répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes pour que son abattage soit autorisé :

- l'arbre est mort;
- l'arbre démontre un dépérissement irréversible;
- l'arbre est affecté par un insecte ou une maladie pouvant causer un dépérissement irréversible pour lequel les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants, et dans ce cas, il doit être remplacé;
- l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée et autorisée ou à moins de 3 m de celle-ci;
- l'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur.

Si plus de 3 arbres doivent être abattu, un rapport justificatif d'un expert en arboriculture doit être déposé avec la demande.

L'exception

Bien qu'il soit rare qu'un arbre soit la cause de dommages à une propriété, un arbre, pour lequel il aurait été démontré, à la suite de l'analyse de la situation, comme ayant causé ou étant susceptible de causer une nuisance ou un dommage sérieux à la propriété publique ou privée, pourrait être abattu.

Ne constituent pas une nuisance ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises

odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Il est à noter qu'est considéré comme étant un abattage d'arbre selon le règlement :

- une opération consistant en la coupe d'un arbre à sa base, l'enlèvement de plus de 40 % de sa ramure vivante
- le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % de son système racinaire
- le recouvrement de son système racinaire par un remblai excessif et permanent de 20 cm ou plus
- toute action ayant un lien causal avec sa mort dont, notamment, le fait d'utiliser un produit toxique, de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois

Remplacement obligatoire de l'arbre abattu

Tout arbre abattu avec certificat d'autorisation, ou détruit en contravention avec les dispositions de la réglementation municipale, doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm à 30 cm du sol. Le remplacement doit être effectué dans les six (6) mois suivants l'abattage.

Présentation d'une demande

La demande doit être déposée en main propre à l'aide **du formulaire** disponible sur le site internet de l'arrondissement et au comptoir de l'urbanisme permis et inspection situé au 406, montée de l'Église, l'Île-Bizard.

La demande doit être accompagnée :

- Des droits exigibles pour l'exercice financier de l'année en cours.
- Du rapport d'un arboriculteur certifié par l'ISA ou d'un ingénieur forestier spécialisé en foresterie urbaine, si la demande vise l'abattage de plus de 3 arbres.

L'arbre doit être identifié à l'aide d'un ruban, de la peinture, etc, de sorte à faciliter la visite de l'inspecteur.

Amendes

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement sur les permis et certificats (CA28 0011)
- Règlement de zonage (CA28 0023)

Cadre provinciale

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Cadre d'agglomération

- Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RGC14-029)

Tarification (sujet à révision annuelle)

- Pour l'exercice financier 2020 :
 - aucun frais pour les frênes;
 - 50 \$ par arbre pour les quatre premiers arbres à abattre;
 - 25 \$ par arbre à abattre pour les suivants.

Pour en savoir plus

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT),

[Plantation et abattage des arbres](#) 

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet Services aux citoyens, section Permis et réglementations, sous-section Permis et autorisations.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INFO-FICHE - Abattage d'arbre V.2020.01

Division urbanisme, permis et inspections
406, montée de l'Église
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil :
Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 11 h 30 et 13 h 00 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h à 11 h 30

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel : ibsg.permissurbanisme@ville.montreal.qc.ca

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24)

DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE

Règlement sur les permis et certificats
(CA28 0011)

Le présent formulaire doit être accompagné des renseignements et des documents à l'appui. Les demandes incomplètes seront traitées après réception de l'information manquante.

La demande doit être déposée en main propre au comptoir de l'urbanisme permis et inspection situé au 406, montée de l'Église, L'Île-Bizard

DROITS EXIGÉS

– 50 \$ par arbre pour les 4 premiers arbres à abattre et 25 \$ par arbre pour les suivants
(aucun frais pour les frênes)

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT				IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE <input type="checkbox"/> même que requérant			
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Ville				Ville			
Province		Code postal		Province		Code postal	
Téléphone		Cellulaire		Téléphone		Cellulaire	
Courriel				Courriel			

DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT VISÉ

Adresse de la propriété	ET / OU	Numéro(s) de lot :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA DEMANDE

Essence d'arbre (FACULTATIF) : _____ Date prévue de l'abattage : _____

Diamètre de l'arbre à 1,3 m du sol _____ Diamètre de l'arbre à 15 cm du sol _____

(La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé)

Emplacement (si vous êtes face à votre maison) à l'avant côté droit côté gauche à l'arrière

RAISONS POUR LESQUELLES VOUS DÉSIREZ ABATTRE L'ARBRE

- l'arbre a un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (**coupe autorisée, certificat non requis**)
- l'arbre est mort
- l'arbre démontre un dépérissement irréversible
- l'arbre est affecté par un insecte ou une maladie pouvant causer un dépérissement irréversible pour lequel les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants
- l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'élagage
- l'arbre cause un dommage sérieux aux biens et aucune solution autre que son abattage ne peut remédier à la situation
- l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée et autorisée ou à moins de 3 m de celle-ci
- l'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur

Autre, précisez : _____

A noter que tout arbre abattu devra être remplacé

